



N° 428

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 novembre 2007.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à limiter et à taxer le transport transfrontalier du tabac,*

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. MICHEL ZUMKELLER,

député.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La très forte hausse du prix du tabac ces deux dernières années (40 % en deux ans soit 1,5 euro par paquet) a engendré un effet pervers, puisqu'un grand nombre de fumeurs, notamment frontaliers, s'approvisionnent à nos frontières. En effet la différence de prix, relativement importante entre la France et ses voisins pousse les fumeurs à traverser la frontière pour s'y approvisionner moins cher, tant pour eux et pour leurs amis.

De ce fait nos statistiques nationales sont complètement faussées. Cette fuite de la consommation des fumeurs engendre également une perte financière de près de 4 milliards d'euros à l'État français.

En vertu des articles 575 G et 575 H du CGI, un simple particulier ne peut, dans l'Union européenne, en franchise de douanes :

- circuler avec plus 5 cartouches de cigarettes soit 1 kg de tabac manufacturé, sans détenir un document des douanes l'y autorisant et prouvant qu'il s'est dûment acquitté des taxes françaises ;

- détenir dans ses locaux, un entrepôt ou à bord des moyens de transports plus de 10 cartouches soit 2 kg de tabac manufacturé.

Au-delà de ces seuils, votre achat peut être considéré comme commercial par les services de douanes françaises. Vous devez alors payer les divers droits et taxes applicables en France.

Par ailleurs, il faut savoir que les quantités de tabac qu'un particulier peut acheter en franchise de droits de douanes sont différentes selon que le voyageur revient d'un pays membre de l'Union européenne, d'un pays tiers à l'Union européenne, des

îles anglo-normandes ou d'Andorre. Et pire encore, les 10 derniers pays entrant dans l'UE (Bulgarie, Estonie, Hongrie...) bénéficie de mesures transitoires jusqu'à la fin de la période dérogatoire négociée par chaque État membre (2007 ou 2008 ou 2009 selon l'État).

Certes, il est souhaitable d'uniformiser la législation en la matière afin que le voyageur connaisse ses droits sans confusion. Mais il convient également de circonscrire la fuite de la consommation des fumeurs, de limiter le transport ou la détention de produits du tabac pour protéger nos buralistes, d'éviter le forum shopping des frontaliers et la perte de perception des taxes correspondantes.

En effet, en vertu de la législation actuelle, vous pouvez ramener cinq cartouches de cigarettes de la frontière voisine, en franchise de taxe et sans justifier de titre de mouvement.

Cette législation actuelle a pour conséquences :

- un forum shopping des fumeurs ;
- une perte pour l'État de perception des taxes correspondantes ;
- une perte financière énorme pour nos buralistes et tenanciers de tabacs français frontaliers qui voient leur chiffre d'affaire s'envoler vers le pays frontalier et se trouvent démunis face à cette perte. Certains buralistes sont du reste en situation financière difficile du fait de cette situation et ont de plus en plus de mal à assurer leur survie.

C'est pourquoi nous vous demandons de limiter la circulation ou la détention de produits du tabac pour les particuliers, en provenance des pays de l'Union européenne et des pays frontaliers à 2 paquets de cigarettes soit 40 unités soit 40 g en franchise de douane. Au-delà de ce seuil, l'acheteur acquittera à l'État français l'impôt correspondant ainsi que les droits de douane et droits d'accises.

Cette proposition de loi rétablira l'équilibre en ce sens que le fumeur n'aura plus d'intérêt financier à traverser la frontière pour s'approvisionner pour lui ses amis.

Nos buralistes ne connaîtront plus une fuite massive de la consommation des fumeurs et pourront renouer avec un chiffre d'affaire en augmentation. Enfin l'État français y trouvera également son compte par la perception des taxes correspondantes.

Pour la délimitation de la zone frontalière, je vous propose de la fixer à 1 000 mètres, attendu que celle-ci est bien évidemment située de chaque côté de la frontière politique.

D'autre part, un arrêté du 16 septembre 2004 relatif aux conditions d'application du Règlement CEE 918/83 limite à 40 cigarettes c'est-à-dire 2 paquets, la quantité journalière d'un fumeur, admise comme maximum de tolérance douanière.

Ainsi, la présente proposition de loi nous permettra par la même occasion d'être en conformité et en cohérence avec notre voisin Suisse.

Tel est le sens de la proposition que nous vous proposons d'adopter, avec force et vigueur.

## PROPOSITION DE LOI

### **Article unique**

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Dans l'article 575 G, le nombre : « 1 » est remplacé par le nombre : « 0,04 » ;
- ③ 2° Dans l'article 575 H, le nombre : « 2 » est remplacé par le nombre : « 0,04 ».